

**Projet de loi**

**concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs.**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'Etat**

(16 mai 2000)

Par dépêche du 2 mai 2000, le Président de la Chambre des députés a soumis, en se référant à l'article 24 de la loi organique du Conseil d'Etat ainsi qu'à l'article 148, paragraphe 2, deuxième alinéa du règlement d'ordre intérieur de la Chambre des députés, deux amendements au projet de loi concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, adoptés par la Commission du Travail et de l'Emploi dans sa réunion du 25 avril 2000.

Les deux amendements prévoient l'obligation pour la direction centrale de l'entreprise ou du groupe d'entreprise européen de fournir en temps utile une réponse motivée aux prises de position des représentants des travailleurs ou du comité d'entreprise.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec les amendements proposés, tout en observant que l'agencement de l'article 48 gagnerait en clarté si, compte tenu de l'ajout apporté par l'amendement y relatif, le renvoi aux articles 58 et 62 figurant actuellement à l'alinéa 3 du paragraphe (3) était reporté à la fin du paragraphe.

Le Conseil d'Etat tient à relever que le présent avis complémentaire porte sur les amendements soumis pour avis et ne comporte pas de réexamen de l'ensemble du texte du projet, soumis sous forme d'un texte coordonné.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 mai 2000.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Raymond Kirsch